

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS

ENTRE:

La **VILLE D'ARLON**, dont les bureaux sont établis rue Paul Reuter, 8 à 6700 Arlon, ici représentée par son Collège communal, en les personnes de :

- 1) Monsieur Vincent MAGNUS, Bourgmestre,
- 2) Monsieur Cédric LECLERCQ, Directeur général,

lesquels déclarent accepter pour compte de la Ville d'Arlon,

Personne de contact : **Anne-Michèle COPPIN** - anne-michele.coppin@arlon.be (Maison des Associations et du Bénévolat de la Ville d'Arlon).

ci-après dénommée : « **la Ville** »,

ET:

.....(association/ organisme/collectif).
.....(n° d'entreprise) (commerce)
.....(adresse)
Représenté(e) par Monsieur/Madame

ci-après désignée : « **association** » Il peut s'agir d'une ASBL, d'une association de faits ou encore d'un collectif. Ceux-ci doivent impérativement être situés sur le territoire de la Ville d'Arlon et/ou oeuvrer sur ce même territoire. La notion de « collectif » est définie dans le règlement d'ordre intérieur de la Maison des associations.

La Ville et l'association, ci-après désignées ensemble « **les parties** »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention règle les modalités d'occupation des locaux décrits ci-après, prêtés à l'association par la Ville.

Article 2 : Locaux

La Ville autorise l'occupation par l'association des locaux décrits ci-après, la **Maison des associations** situé au n°2, rue des Faubourgs, B – 6700 ARLON :

- **une salle**
- **les sanitaires**

(ci-après, « **les locaux** » ou le « **bien** »).

Pour l'occupation suivante :

Intitulé et nature de la manifestation :

Date(es) de la manifestation :

Jour de montage / préparation Jour de démontage / rangement :.....

Le présent contrat est soumis à l'obligation pour l'association d'avoir une autorisation écrite du Collège pour l'occupation des locaux en vue de la manifestation demandée.

Il convient de noter que la salle peut être mise à disposition pour une durée correspondant à une année académique, soit du 1^{er} septembre au 30 juin.

L'accord est donc valable uniquement pour cette période.

L'association souhaitant continuer à bénéficier de la salle devra renouveler sa demande chaque année.

Article 3 : Conditions générales d'utilisation du bien

L'association dispose des locaux de manière limitée. Elle ne peut en faire un usage interdit par la loi ou qui serait contraire à la destination pour laquelle le bien est mis à sa disposition.

L'association se portera garante de toute personne ayant accès, même occasionnellement, aux Locaux.

Elle s'engage à respecter en tous points le règlement d'ordre intérieur annexé au présent contrat.

Article 4 : Horaires

La Ville et l'association conviennent ensemble et de commun accord des heures et des jours d'ouverture et de fermeture des locaux.

Article 5 : Frais, charges locatives et caution

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les frais inhérents à l'occupation des locaux, ne seront pas pris en charge par la Ville d'Arlon, sauf exceptions préalablement convenues entre parties, de manière expresse et écrite.

Une caution de 50€ en espèce sera demandée lors de la remise des clés, cette caution sera restituée totalement ou partiellement suivant l'état des lieux de sortie, lors de la remise des clés, soit à l'office du tourisme, soit à la Maison des associations.

Article 6 : Obligations de l'association

L'association s'engage à jouir des locaux mis à sa disposition en personne prudente et raisonnable.

Elle se doit de libérer les locaux de tous déchets. Les déchets spécifiques liés à la manifestation devront être repris par l'association tel que défini dans le règlement d'ordre intérieur.

Les locaux et mobiliers utilisés devront être remis propres et rangés : balayage des sols et couloirs, nettoyage des sanitaires et du mobilier, rangement du mobilier (suivants instructions remises par la responsable de la Maison des Associations).

Article 7 : Assurances et responsabilité

La Ville assurera le bien pendant la durée de la convention et renonce, sauf en cas de malveillance ou de faute grave, à tout recours contre l'association, ses mandataires et préposés pour les dommages suivants : incendie, foudre, explosion, chute d'aéronef, conflit de travail, attentat, tempête, grêle, dégâts des eaux, bris de vitres, impact de véhicules. La police d'assurance prévoira cette renonciation de recours de la part des assureurs.

L'association assurera à ses frais ses biens mobiliers au moins contre ces mêmes risques, ainsi que le recours des tiers.

L'association veillera également à être couverte en responsabilité civile.

Pour les collectifs, ce sera l'assurance de la personne signataire de la présente convention qui sera responsable en RC.

L'association est responsable des dégradations qui seraient commises au bâtiment, au mobilier et au matériel pendant toute la durée de l'occupation des locaux.

Elle s'engage à supporter intégralement le coût du remplacement ou de la réparation des biens disparus, détruits, détériorés ou rendus inutilisables durant la période pendant laquelle elle aura été en possession des clés et des codes d'accès.

La Ville décline toute responsabilité en cas d'accident concernant les personnes engagées par l'association ou les participants à la manifestation organisée.

Article 8 : Intuitu personae

Les droits découlant de la présente convention sont strictement personnels et par conséquent, l'association ne peut, sans l'accord exprès de la Ville, céder les droits d'usage des locaux en tout ou en partie à un tiers.

Article 9 : Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la présente convention préalablement à sa prise d'effets. Un second état des lieux sera dressé à la fin de la présente convention.

Article 10 : Dispositions générales

10.1 Cette convention remplace tous les précédents accords, négociations et correspondances ayant lieu entre les deux parties.

10.2 Un changement dans la convention ne peut se faire que par écrit, et après accord préalable des deux parties.

10.3 Cette convention est couverte par la loi belge. Tout désaccord, direct ou indirect, qui résulterait de l'exécution de cette convention devra être soumis aux juridictions belges compétentes.

Fait en deux exemplaires à Arlon, le, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'association :

Pour la Ville:
Le Directeur général, Le Bourgmestre,

.....

C. LECLERCQ

V. MAGNUS